

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-280

OBJET : Convention conclue avec Monsieur Alexis TAPOUL, Mandataire du groupe "TWOTACOUSTIK", pour l'organisation d'une représentation musicale le dimanche 23 septembre 2018, dans le parc de l'école des écoreuils à Draguignan, dans le cadre de la Fête du quartier n° 7.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2018 de la Fête du quartier n° 7 qui se tiendra le dimanche 23 septembre, dans le parc de l'école des écoreuils à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et Monsieur Alexis TAPOUL, Mandataire du groupe "twotacoustik" ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au dimanche 23 septembre, portant sur la prestation du groupe "twotacoustik" qui se tiendra dans le parc de l'école des écoreuils à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 300 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le **17 AOUT 2018**

Richard STRAMBIO,




Maire de Draguignan

**CONTRAT
D'ENGAGEMENT D'ORCHESTRE**
(Art. L. 7121-3 et L. 7121-7 du code du travail)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMMUNE de DRAGUIGNAN
28, rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z
Licence n° 2-1084814 et 3-1084815
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan
Ci après dénommé l'Organisateur, d'une part,

Et

Le groupe TWOTACOUSTIK
630, Avenue de Montferrat
83300 draguignan
Représenté par Monsieur Alexis TAPOUL,
Mandataire du groupe
Ci après dénommée le Chef d'Orchestre, d'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

A/ L'Organisateur engage le Chef d'orchestre qui l'accepte, aux conditions suivantes :

Titre du spectacle	FÊTE DE QUARTIER
Date de la Représentation	DIMANCHE 23 SEPTEMBRE
Lieu de la Représentation	TERRAIN DE LA FOUX
Heures de la Représentation	11H30-14H30

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Chef d'orchestre déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C/ Le présent contrat concerne le groupe dénommé TWOTACOUSTIK et constitué de :

Alexis TAPOUL	630, Avenue de Montferrat 83300 draguignan	1 84 11 83 050 035 91
Jerome CRIGNOLA	378, Chemin de Varrayon 83720 trans en provence	1 87 07 95 500 164 89

ARTICLE 1

- Le Chef d'Orchestre s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU CHEF D'ORCHESTRE

- Le Chef d'Orchestre s'engage à présenter son spectacle dans les conditions conformes aux usages dans la profession.
- Il fournira les costumes et accessoires nécessaires à sa prestation, il en assurera le montage sous sa seule responsabilité et en assumera le transport aller et retour. Il aura à sa charge le son et la lumière du spectacle.
- Il s'engage à fournir à l'Organisateur le programme des oeuvres diffusées Sacem complété.
- Le groupe interviendra 3 heures, et bénéficiera d'une pause de 15 minutes à 21h30. Lors de cette suspension, le Chef d'Orchestre aura à sa charge la diffusion d'un fond musical.
- En tant que mandataire du groupe, il assurera le paiement des salaires pour chacun des membres du groupe.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

- L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé d'une arrivée électrique 16 A. Il assumera également les rémunérations, le versement des charges sociales et fiscales pour chacun des membres du groupe.
- Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 : REMUNERATIONS

- Le Chef d'Orchestre recevra une somme globale de 300,00€ € se répartissant comme suit :

SALAIRE DES MUSICIENS			
Alexis TAPOUL	150,00€	Jerome CRIGNOLA	150,00€
		TOTAL	300,00€

- L'Organisateur s'engage à verser la totalité des charges patronales et salariales aux organismes de cotisation auxquels il est affilié comme la loi lui en fait obligation.

- La signature du présent contrat par le mandataire, dûment habilité par l'enseignant vis-à-vis du cocontractant, chacun d'eux restant responsable de son propre fait

Envoyé en préfecture le 17/08/2018

Reçu en préfecture le 17/08/2018

Affiché le

ID : 083-218809507-20180814-8294_18_280-AU

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Chef d'Orchestre par L'Organisateur comme mentionné à l'Article 4, sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la représentation uniquement après réception du programme des oeuvres diffusées SACEM.

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS

- L'Organisateur fera les demandes d'autorisations nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat : visas, permis de travail, DPAE et toutes les formalités obligatoires.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

- Le Chef d'Orchestre est tenu d'assurer les objets lui appartenant.
- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Chef d'Orchestre s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.
- En cas de maladie, certifié par un bulletin médical, le Chef d'Orchestre remplacera l'artiste malade dans la mesure de ses possibilités.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en triple exemplaire, le :

L'ORGANISATEUR
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

LE CHEF D'ORCHESTRE
Monsieur Alexis TAPOUL
Mandataire du groupe

Lu et approuvé
Cachet et signature

Lu et Approuvé
Cachet et signature

DATE DU SPECTACLE : DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 17/08/2018
Reçu en préfecture le 17/08/2018
Affiché le **17 AGUT 2018**
ID : 083-218300507-20180814-6294_18_280-AU

FEUILLE DE MANDAT
Loi N° 69 1186 du 26/12/69 (art. 295 du Code du Travail)

Nous, soussignés, artistes ou techniciens, donnons mandat à Alexis TAPOUL domicilié à 630, Avenue de Montferrat 83300 draguignan pour le spectacle du DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018

- pour nous représenter, conduire et négocier nos contrats d'engagements.
- Pour encaisser pour notre compte les rémunérations de nos salaires.
- Pour encaisser pour notre compte les sommes de remboursement de frais (facultatif):

En cas de modification du montant du cachet, le Mandat s'engage à prévenir tous les intervenants concernés par le spectacle avant de s'engager au nom des artistes auprès d'un tiers Producteur ou Organisateur.

NOM DE LA FORMATION ou TITRE DU SPECTACLE		TWOTACOUSTIK
Nom	Signature	Date
Jerome CRIGNOLA		